



ARR.POL n° 74/2023

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 /

L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route et notamment son livre IV,

Vu la demande présentée par monsieur Sébastien BOSSON, conducteur de travaux de la société « LATHUILLE », ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarés ou bénéficiaires des travaux, en vue de réaliser des travaux de reconstruction du pont situé routes de vignes, dans le village d'Angon sur la commune de Talloires-Montmin,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le(s) secteur(s) concerné(s) :

ARRETE

Article 1 : PERIODE D'AUTORISATION D'INTERVENTION :

Le mardi 15 mai 2023, la société LATHUILLE est autorisée à intervenir sur le domaine public de la route des Vignes, au niveau de l'intersection avec la rue du Nant d'Oy, pour effectuer la reprise des enrochements dans le cours d'eau du Nant d'Oy.

Cette intervention durera la journée.

Article 2 : REGLEMENTATION SUR LES LIEUX D'INTERVENTION :

Suivant la période de l'article 1 et sur le site du chantier :

- La circulation sera interdite au niveau de l'intersection avec la rue du Nant d'Oy.

Article 3 : CONDITIONS :

- Les entreprises chargées des travaux remettront en bon état la chaussée et les chemins empruntés ainsi que toute signalisation au sol qui aurait été endommagée lors du chantier.
- A charge à l'entreprise de prévenir les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions afin accéder à leurs domiciles.
- Qu'un accès reste possible aux habitations pour les services d'urgences et de secours.
- A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.

Article 4 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instructions interministérielle -- quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : SANCTIONS :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : EXECUTION :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 8 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 9 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Sébastien BOSSON, conducteur de travaux de la société « LATHUILLE »
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,
Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 15 Mai 2023

Le Maire,
Didier SARDA

